



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo:
b:***18004530***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 -12- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI ^{Gref}

N° d'entreprise : 0438.128.610

Dénomination

(en entier) : **VANDEPUTTE GO-PATAT**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7730 Estaimpuis, rue des Tanneurs, 33

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS
AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du 19 décembre 2017, en cours d'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « VANDEPUTTE GO-PATAT » ayant son siège social à 7730 Estaimpuis, rue des Tanneurs, 33 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation du montant du capital actuel

L'assemblée générale constate que le capital de la société s'élève actuellement à trois cent trente-huit mille six cent vingt-cinq euros (338.625,00 €) représenté par treize mille cinq cent quarante-cinq (13.545) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille cinq cent quarante-cinquième (1/13.545ème) de l'avoir social.

Deuxième résolution : Réduction du capital

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de trois cent trente-cinq mille sept cent septante-et-un euros septante-huit cents (335.771,78 €), pour le ramener de trois cent trente-huit mille six cent vingt-cinq euros (338.625,00 €) à deux mille huit cent cinquante-trois euros vingt-deux cents (2.853,22 €), par le remboursement aux treize mille cinq cent quarante-cinq (13.545) parts sociales d'une somme en espèces de trois cent trente-cinq mille sept cent septante-et-un euros septante-huit cents (335.771,78 €).

Le remboursement s'opérera en intégralité par prélèvement sur le capital effectivement libéré.

Cette diminution de capital s'opérera conformément aux articles 612 et 613 du Code des sociétés.

En conséquence, le remboursement devra s'effectuer moyennant le respect des délais précisés à l'article 613 du Code des sociétés.

Plus particulièrement, le remboursement aux associés de la société ne pourra avoir lieu que si, endéans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente résolution aux annexes du Moniteur belge et conformément au prescrit de l'article 613 du Code des sociétés, aucun des créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication n'a exigé de sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication ou pour les créances faisant l'objet d'une réclamation introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant la présente assemblée générale. Après l'écoulement du délai de deux mois dont question dans la disposition légale précitée, le gérant de la société ne pourra procéder au remboursement aux associés de la société que si les créanciers ayant exigé une sûreté dans le délai légal ont obtenu satisfaction. Tant que le remboursement n'aura pas été réalisé, les montants libérés seront inscrits au crédit d'un compte séparé.

Le remboursement effectif se fera au lieu et au moment déterminé par le gérant.

L'assemblée générale donne par conséquent pouvoir au gérant d'exécuter la présente résolution étant entendu que celui-ci ne pourra effectuer le remboursement aux associés qu'à partir du moment où la loi l'y, autorise.

Troisième résolution : Augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Volet B - Suite

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital à concurrence de trois cent quarante-sept mille cent quarante-six euros septante-huit cents (347.146,78 €) pour le porter de deux mille huit cent cinquante-trois euros vingt-deux cents (2.853,22 €) à trois cent cinquante mille euros (350.000,00 €), par incorporation au capital d'une somme de trois cent quarante-sept mille cent quarante-six euros septante-huit cent euros (347.146,78 €) à prélever sur les bénéfices reportés antérieurs de la société sans création de parts sociales nouvelles mais en augmentant le pair comptable des parts sociales existantes.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital
Tous les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent cinquante mille euros (350.000,00 €) et est représenté par treize mille cinq cent quarante-cinq (13.545) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit :

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à trois cent cinquante mille euros (350.000,00 €), représenté par treize mille cinq cent quarante-cinq (13.545) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un /treize mille cinq cent quarante cinquième 41/13.545ème) de l'avoir social.»

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Alain Mahieu

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte
- le texte coordonné des statuts